



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement Local  
et de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral du 23 JUIN 2022  
portant prolongation du délai d'instruction de  
la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL Van Den Broek  
relative au projet d'extension d'un élevage de porcs  
et à l'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation  
sur la commune de Feusines**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles R. 181-39 à R. 181-42 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par l'EARL Van Den Broek le 29 avril 2021 et complétée le 30 septembre 2021, relative au projet d'extension d'un élevage de porcs et à l'augmentation de la capacité de traitement de l'unité de méthanisation sur la commune de Feusines ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2021 déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 25 janvier 2022 à 9h00 au mardi 1er mars 2022 à 12h00 inclus sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL Van Den Broek relative au projet d'extension d'un élevage de porcs et à l'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation sur la commune de Feusines ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur réceptionnés le 30 mars 2022 transmis à l'exploitant par courrier le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées ;

Considérant que ces prescriptions, conformément à l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, nécessitent l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-41 du Code de l'environnement, le préfet dispose d'un délai de trois mois pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Considérant que le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'extension d'un élevage de porcs et à l'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation présenté par l'EARL Van Den Broek expire le 30 juin 2022 ;

Considérant que la consultation du CODERST nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le délai prévu afin de statuer sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société EARL VAN DEN BROEK, relative au projet d'extension d'un élevage de porcs et de l'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation sur la commune de Feusines, est prorogé jusqu'au 30 août 2022 inclus.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL Van Den Broek.  
Une copie en sera adressée à Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations.

### **Article 3**

En vue de l'information des tiers :


- une copie de cet arrêté est transmise aux mairies concernées ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État à l'adresse :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, les maires de Feusines et Pérassay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Stéphane SINAGOGA